



La Chapelle-sur-Erdre, le 17 avril 2023

**Direction Aménagement et Transitions**  
**Service Action foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-OTDP-04-Animation Vélo Buisson de la Grolle-03mai2023

DG\_AR\_2023\_024

## ARRÊTÉ

### Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,  
Vu le Code Pénal, article R 610-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,  
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;  
VU la demande reçue le 12 avril 2023, présentée par Laetitia PIEDVACHE, du service Transition Écologique et Dialogue Citoyen, tendant à occuper temporairement le domaine public, notamment une partie du parking du complexe sportif du Buisson de la Grolle (voir plan annexé), le mercredi 3 mai 2023, de 14h00 à 17h00 pour « **l'animation Vélo Buisson de la Grolle** »  
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures préservant les bonnes conditions de circulation et de stationnement aux abords,

## ARRÊTE

- Article 1 :** La demande susvisée est accordée, sous réserve des dispositions suivantes :  
Une partie du stationnement du parking du complexe sportif du Buisson de la Grolle, sera interdite (voir plan annexé), le mercredi 3 mai 2023, de 14h00 à 17h00 pour « **l'animation Vélo Buisson de la Grolle** »
- Article 2 :** La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur.  
Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.
- Article 3 :** Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres.
- Article 4 :** Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Municipalité. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle implique le respect des droits des tiers notamment en matière des nuisances sonores éventuelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002. Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que le niveau des nuisances sonores n'excède pas 85 dB (A). Toute sonorisation devra s'arrêter à 22 heures.

**Article 6 :** Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident.

Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée.

**Article 8 :** L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, afin de participer à l'animation sportive et satisfaisant ainsi l'intérêt général.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Cadre de Vie et des Solidarités, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Pour le Maire,  
La Première Adjointe,**

**Katell ANDROMAQUE**



Publié le :

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

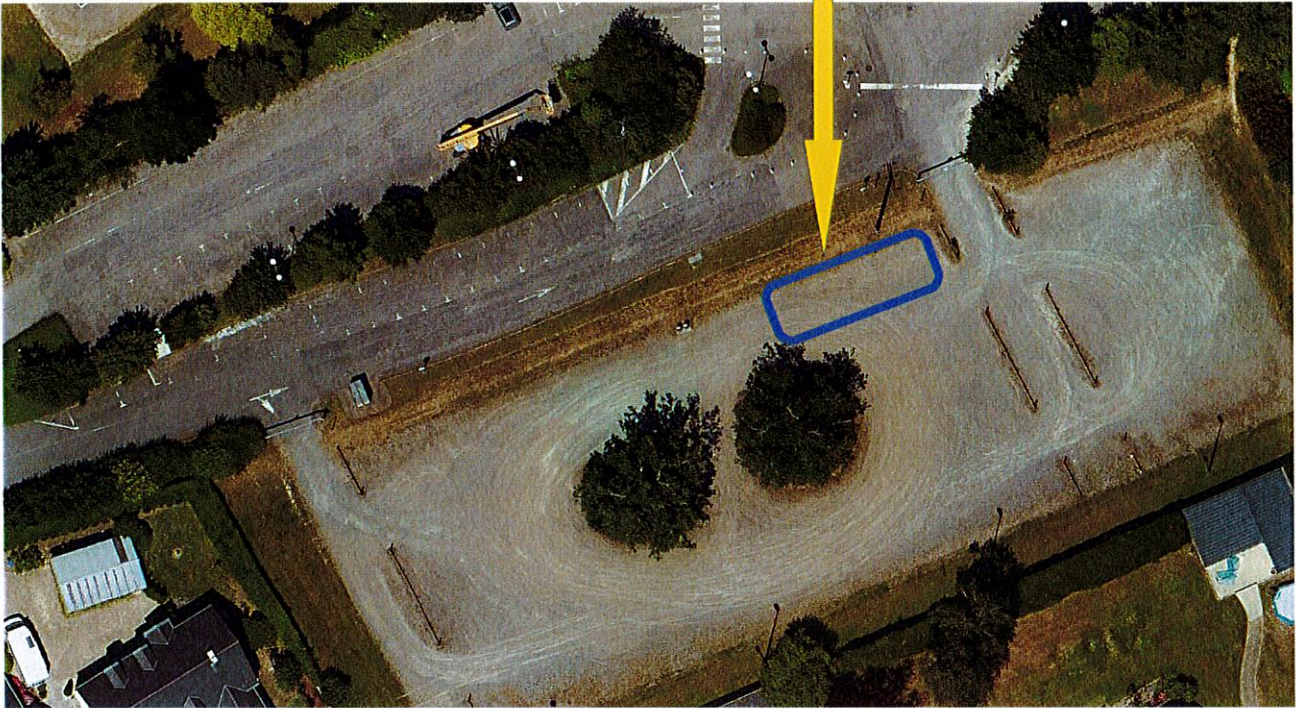
-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

## OTDP Occupation temporaire du domaine public

Animation vélo – mercredi 3 mai 2023

de 14h00 à 17h00 (interdiction de stationner)

**Parking complexe sportif Buisson de la Grolle**



Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 avril 2023

Pour le maire,

La première Adjointe,

Madame Katell Andromaque

